

Date de dépôt: 27 avril 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Versoix (création de zones 4B protégées et d'une zone des bois et forêts) à Ecogia

Rapport de M^{me} Nelly Guichard

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi cité plus haut a été renvoyé en commission de l'aménagement le 22 janvier 2004. Et cette dernière a traité le sujet dans sa séance du 24 mars écoulé sous la présidence de M. René Koechlin.

M. Laurent Moutinot, président du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (DAEL) était présent, ainsi que M^{me} Sabine Nemec-Piguet, cheffe de service des monuments et des sites, DAEL. MM. Georges Gainon attaché de direction et Jean-Charles Pauli, juriste, secrétariat général DAEL, étaient présents également. Et la commission a pu compter sur le précieux concours de M^{me} Delphine Binder, procès-verbaliste.

Audition des représentants de la commune de Versoix

M^c Patrick Malek-Asghar, conseiller administratif, délégué aux finances et aux bâtiments, en charge du domaine d'Ecogia, M. Jean-Daniel Guex, chef du service d'urbanisme de la commune et M^{me} Christine Delarue, urbaniste, mandatée par la commune.

M^c Malek-Asghar rappelle qu'une étude relative à un plan de site du domaine d'Ecogia a été mandatée par la commune. Cette étude a donné lieu à une demande de déclassement. Le domaine d'Ecogia, acquis par la commune dix ans auparavant, est le plus grand domaine agricole d'un seul tenant du canton. Il présente une importante valeur patrimoniale. Plusieurs des bâtiments qui s'y trouvent figurent à l'inventaire. Il précise également qu'une partie du domaine est exploitée par un fermier, avec lequel la commune a un bail à terme. Aujourd'hui, la commune de Versoix souhaite ouvrir davantage ce site à la population versoisienne.

M^{me} Delarue présente aux commissaires des plans du site à différentes époques, qui mettent en lumière l'évolution du domaine. Elle relève que le domaine est situé sur les hauts de Versoix, à environ 300 mètres de l'autoroute, en pleine zone agricole, proche de la zone sportive de la Bécassière.

Au XVIII^e siècle, les bâtiments construits sont les suivants : le château, la maison de maître et le domaine agricole. Au XIX^e siècle une chapelle néogothique ainsi que des compléments de bâtiments y sont ajoutés. Au début du XX^e siècle apparaissent des annexes à la maison de maître, transformée et utilisée comme orphelinat par l'Eglise catholique. D'autres éléments sont construits à partir des années 1960 et 1980. Il s'agit d'agrandissements des bâtiments existants, d'une salle de gymnastique, d'une salle polyvalente, ainsi que d'un hangar agricole.

La chapelle, l'ancienne maison de maître et le château sont classés à l'inventaire cantonal. D'autres éléments, du début du XIX^e siècle, ont été jugés intéressants. D'autres encore, remarquables, tels la source d'Ecogia, l'ancien pressoir, certains portails, un jardin à la française, un verger à l'ancienne, des cordons boisés et des chemins historiques.

M^{me} Delarue précise que le but visé par la commune de Versoix est la sauvegarde du domaine et du site ainsi que le développement des activités qui y sont déjà implantées.

Le centre spatial international (ISDC), qui se trouve sur le site, a besoin de locaux supplémentaires. Un pavillon provisoire a été construit à l'arrière du domaine. L'ancien orphelinat a été transformé par le CICR en centre de formation. L'institution pour handicapés *la Corolle* se trouve également sur le site, mais dans des bâtiments plus récents. L'ensemble du domaine est la propriété de la commune, à l'exception de la chapelle, qui appartient à l'Eglise catholique.

M^{me} Delarue ajoute que l'usage plus intensif du domaine a induit la nécessité de réaménager les éléments qui touchent aux transports, tant en matière de circulation que de stationnement.

Le projet de déclassement est le suivant : le noyau historique, à l'exception de l'activité agricole, sera situé en zone 4B protégée, affectée à des équipements publics, à du logement et à des activités, ce qui correspond à l'utilisation actuelle. Le jardin à la française sera laissé en dehors, comme élément naturel. Une surface sera affectée uniquement à un parking, pour dégager le hameau des voitures. Les cordons boisés seront placés en zone de bois et forêts. Un degré de sensibilité au bruit de 3 sera attribué au site.

Un commissaire exprime la crainte que le déclassement d'une partie de la zone en vue de la construction d'une aire de stationnement ouvre à terme la possibilité de construire des bâtiments sur ce parking.

M. Guex indique que le plan de site prévoit un parking, intégré dans le site entouré de haies. Il souligne qu'au départ le projet prévoyait un parking de l'autre côté du site, donc du côté de l'autoroute. Par la suite on a jugé préférable de le construire à l'entrée du domaine, ce qui limite encore le risque de constructions ultérieures ainsi que le nombre de voitures à l'intérieur du hameau.

M. Gainon note que, si, à l'avenir, on souhaite construire autre chose qu'un parking à cet endroit, il faudra changer la loi puisque le plan de site précise que le terrain est déclassé pour permettre la construction d'un parking.

Un commissaire demande pourquoi, lors du vote du plan de site au conseil municipal, 3 personnes se sont abstenues.

M^e Malek-Asghar indique que le seul point sur lequel les conseillers municipaux n'étaient pas unanimes était celui de l'attribution d'un degré de sensibilité au bruit. Le degré de sensibilité 3 proposé dans le plan de site tient compte de l'activité agricole qui peut être bruyante par moment. Certains conseillers municipaux étaient d'avis d'attribuer un degré de sensibilité 2 afin d'être à même de lutter contre le bruit de l'autoroute, qui se trouve non loin du site.

M^{me} Delarue souligne que, lors de l'étude préliminaire, des mesures du bruit ont été effectuées par Ecotox. Et 53 dBA ont été enregistrés le jour. Ce taux est inférieur à celui toléré par le degré de sensibilité 2. Le degré de sensibilité 3 n'a donc pas été proposé à cause de l'autoroute, mais bien pour tenir compte du bruit engendré par certaines activités agricoles.

A la demande d'un commissaire qui souhaite savoir combien de m² de plancher supplémentaires pourraient être construits dans le périmètre selon le plan de site proposé, Mme Delarue répond en soulignant que le gabarit est limité à R + 1. La commune souhaite construire une salle communale et développer les activités de l'ISDC. Ces constructions correspondraient sur le nord du site à remplacer le pavillon provisoire qui a été construit précisément pour l'ISDC, avec une extension de 20%. Au sud du site, la commune souhaite construire des extensions pour le développement des activités du ISDC et du CICR, prévoyant des logements et des salles de conférences.

Discussion de la commission

Un député revient sur la question du parking, car l'emplacement de ce dernier lui semble inadéquat.

M. Moutinot rappelle que les transports publics ne sont que peu développés dans cette zone, en raison de la faible densité de population et d'activité. Il relève donc la nécessité de prévoir un parking. Et il souligne que le parking a été prévu à l'entrée du site, afin que ce dernier soit mieux protégé. De surcroît, Il est persuadé que la construction d'un parking à cet endroit évitera la présence de voitures à l'intérieur du hameau.

Une députée demande quelles sont les garanties que la construction du parking ne donnera pas lieu par la suite à la construction de bâtiments à sa place.

M. Gainon souligne que le « P » qui figure sur le plan fait partie de la loi, ce qui signifie que la zone est rendue constructible pour un parking et pas autre chose.

Un commissaire demande si la commune a obtenu des dérogations, et si c'est le cas, pour quelles constructions ?

M^{me} Nemeç-Piguet note que la commune a obtenu une dérogation pour la construction du pavillon provisoire de l'ISDC et du parking.

Un commissaire souligne la démarche exemplaire de la commune de Versoix qui montre tout l'intérêt qui réside dans l'établissement de plans de sites.

Votes

Vote de l'entrée en matière

oui 15 (2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC, 2 Ve, 3 S, 2 AdG)
non –
Abstention: –

L'entrée en matière est acceptée à l'**unanimité**

Article 1

Un commissaire suggère de préciser dans le règlement que la zone du parking est réservée exclusivement audit parking. Mais il lui est rappelé que le règlement n'est pas de la compétence de la commission et, par ailleurs, le projet de loi présente une légende qui indique clairement quel est le périmètre parking et quel est le périmètre zone 4B. D'autre part l'article 6 du plan de site précise que :

Les constructions nouvelles sont implantées à l'intérieur des aires prévues à cet effet.

Même si la solution adoptée n'est pas idéale. M. Gainon rappelle qu'il est néanmoins nécessaire de construire un parking. La zone agricole ne pouvant être utilisée à cette fin. Il fallait donc créer une zone. Comme il n'existe pas de zone spécifique pour les aires de stationnements, et que le parking devait être créé en dehors du hameau, il a été décidé de déclasser une partie de la zone agricole en lui attribuant cette affectation spécifique.

Oui 15 (2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC, 2 Ve, 3 S, 2 AdG)
Non –
Abstention –

Article 2

Deux députés proposent de fixer le degré de sensibilité au bruit à 2.

M. Moutinot suggère aux commissaires de maintenir le degré de sensibilité à 3, étant donné que le projet de loi concerne une zone agricole.

M. Gainon rappelle qu'un hangar agricole se trouve sur le site et il ajoute que le degré de sensibilité habituel pour les zones agricoles est le degré 4.

Un autre commissaire préconise le maintien du degré de sensibilité à 3, indispensable pour les activités agricoles bruyantes tels battage, labours, ou déplacements de tracteurs.

L'amendement proposé est mis aux voix :

Pour : 2 (1 S, 1 AdG)
Contre : 13 (2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC, 2 Ve, 2 S, 1 AdG)
Abstention –

Cet amendement est rejeté et l'article 2 accepté par :

Oui 13 (2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC, 2 Ve, 2 S, 1 AdG)
Non 1 (S)
Abstention 1 (AdG)

M. Gainon note qu'un article stipulant le rejet de l'opposition de l'association coordination, transports et déplacements du 13 février 2004 devra être ajouté.

Des députés s'étonnent et se demandent de quelle opposition il s'agit.

M. Gainon indique que l'association demande l'attribution d'un degré de sensibilité 2.

Pour la clarté et une meilleure efficacité des travaux, les commissaires souhaitent dorénavant être informés des oppositions avant la clôture des débats, donc **avant** de commencer la procédure de vote.

Revenant à la question du degré de sensibilité au bruit, une députée note que, en ville, il arrive souvent qu'un degré de sensibilité 2 soit attribué à une cour intérieure, alors qu'à l'extérieur le degré de sensibilité est de 3. Elle suggère donc que, suivant ce modèle, un degré de sensibilité 2 soit attribué à l'intérieur du hameau visé par le projet de loi 9138 et qu'un degré de sensibilité 3 soit attribué à l'extérieur du hameau, donc à la zone agricole en question.

Le Président précise que la commission s'est déjà prononcée sur la question du degré de sensibilité au bruit.

Et M. Gainon rajoute que, dans le cadre du projet de loi 9138, il n'y pas vraiment d'intérieur et d'extérieur, toute la zone étant en plein air.

Le Président met finalement aux voix la proposition d'attribuer un degré de sensibilité 2 à l'intérieur du hameau et un degré de sensibilité 3 au reste de la zone.

Oui 2 (1 S, 1 AdG)
Non 11 (2 Ve, 1 S, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)
Abstention 2 (2 S)

Cette proposition est donc aussi rejetée.

Article 3 (nouveau)

Comme l'atteste le paragraphe sur le traitement des oppositions, l'opposition formée par les associations membres de la Coordination Transports et déplacements est mal fondée et doit être rejetée. Un nouvel article a donc été voté par la commission sur le fond.

Article 3

L'opposition à la modification des limites de zones formée par les associations membres de la Coordination Transports et déplacements, représentées par celle-ci, est rejetée dans la mesure où elle est recevable, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'étude de la présente loi.

Oui	12 (2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC, 2 Ve, 1 S, 1 AdG,)
Non	2 (1 S, 1 AdG)
Abstention	1 (S)

Article 4 (ancien art. 3) :

L'article 4 ne suscite pas d'opposition, il est adopté à l'unanimité.

Vote d'ensemble du projet de loi 9138

Oui	15 (2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC, 2 Ve, 3 S, 2 AdG)
Non	–
Abstention	–

Traitement des oppositions

Conformément à l'article 16, alinéa 5, LaLAT¹, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat pendant un délai de trente jours à compter de la première publication. Selon l'article 35, alinéa 3, LaLAT, les communes et les associations d'importance cantonales ou actives depuis plus de trois ans qui, au terme de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites, ont qualité pour recourir.

Par courrier du 13 février 2004, les associations membres de la Coordination Transports et déplacements, « *soit en particulier l'ATE, Equiterre et le WWF* », pour le compte desquelles ladite Coordination déclare agir, ont déclaré former opposition contre le présent projet de loi et le projet de plan visé à l'article 1 de celui-ci.

La Coordination Transports et déplacements ne précise cependant pas quelle est sa forme juridique. Elle n'indique pas être une association régulièrement constituée au sens des articles 60 ss CC et ne produit pas non plus de documents démontrant sa capacité à représenter les associations qui la composent dans le cadre d'une procédure contentieuse.

La question de la recevabilité peut toutefois rester ouverte compte tenu de la réponse qui sera apportée quant au fond de l'opposition.

Les opposantes demandent que le projet de loi litigieux attribue le degré de sensibilité au bruit (ci-après DS) 2, en lieu et place du DS 3, au périmètre de la zone 4B protégée dont le projet de plan de zone visé à l'article 1 prévoit la création. A cet effet, les opposantes invoquent simplement l'article 43, alinéa 1, OPB¹, qui préconise l'attribution du DS II « *dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation ainsi que dans celles réservées à des constructions et installations publiques* ».

L'article 43, alinéa 1, OPB énumère les degrés de sensibilité à appliquer dans les diverses zones d'affectation. L'autorité compétente, dans la procédure permettant l'attribution de ces degrés, doit examiner si la zone concernée, telle qu'elle est définie dans les instruments d'aménagement du

¹ Loi d'application de la Loi fédérale sur l'Aménagement du Territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30 ; ci-après LaLAT).

¹ Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986 (RS 814.41 ; ci-après OPB).

territoire, est une zone qui requiert une protection accrue contre le bruit (art. 43, al. 1, let. a, OPB), une zone où aucune entreprise gênante n'est autorisée (art. 43, al. 1, let. b, OPB), une zone où sont admises des entreprises moyennement gênantes (art. 43, al. 1, let. c, OPB), ou encore une zone où sont admises des entreprises fortement gênantes (art. 43, al. 1, let. d, OPB); suivant les cas, les degrés 1, 2, 3 ou 4 devront respectivement être appliqués. Le pouvoir d'appréciation de l'autorité est assez limité à ce propos, vu les définitions de l'article 43, alinéa 1, OPB².

L'attribution des DS découle donc directement des dispositions relatives au bruit contenues dans les règlements cantonaux ou communaux des constructions. Ces normes sont donc fondamentales, comme le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le dire dans deux arrêts du 25 mai 1994, dans lesquels il s'est donné la peine de décrire en ces termes la méthode à suivre pour procéder à l'attribution des DS :

L'article 43 OPB énumère de façon claire et exhaustive les degrés de sensibilité à appliquer dans les diverses zones d'affectation, soit les zones à bâtir (art. 15 LAT), les zones agricoles (art. 16 LAT), les zones à protéger (art. 17 LAT) et dans les autres zones éventuellement prévues par le droit cantonal (art. 18 LAT). Les autorités cantonales sont liées par cette disposition, la jurisprudence leur reconnaissant pourtant un certain pouvoir d'appréciation lorsqu'elles attribuent ou déterminent ces degrés selon les procédures prévues à l'article 44 OPB³. Ainsi, l'autorité compétente doit examiner à quelles zones du droit cantonal ou communal correspondent les définitions énoncées à l'article 43, alinéa 1, OPB⁴, qui mentionne les « zones qui requièrent une protection accrue contre le bruit » (let. a), les « zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée » (let. b), les « zones où sont admises des entreprises moyennement gênantes » (let. c) et les « zones où sont admises des entreprises fortement gênantes » (let. d).

En donnant des exemples pour chacune de ces catégories de zones – en particulier : la zone agricole appartient à la troisième catégorie (let. c) et la zone industrielle à la quatrième (let. d) –, l'article 43, alinéa 1, OPB limite clairement le pouvoir d'appréciation de l'autorité cantonale; un excès ou un abus de ce pouvoir constitueraient du reste une violation de cette règle fédérale (cf. art. 104, let. a, OJ, art. 49, let. a, PA). De même, l'article 43, alinéa 2, OPB permet un « déclassement » d'un degré, cette mesure ne

² ATF du 16.01.2001, cons. 3a, paru SJ 2001 I 273; ATF 120 Ib 287 c. 2c/bb p. 295.

³ ATF 119 Ib 179 consid. 2a, 118 Ib 66 consid. 2b, 117 Ib 20 consid. 6, 125 consid. 4b et les arrêts cités.

⁴ C'est nous qui soulignons.

pouvant toutefois s'appliquer qu'à des parties de zones d'affectation du degré de sensibilité 1 ou 2 lorsqu'elles sont déjà exposées au bruit »⁵.

En l'espèce, l'article 1, alinéa 2, du projet de loi querellé dispose que la partie du domaine d'Ecogia située en zone 4B protégée « *est destinée principalement aux équipements publics, aux activités sans nuisances, à l'habitation et aux parkings* ».

Comme le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le dire, « *la mention des «zones réservées à des constructions et installations publiques» à l'article 43, alinéa 1, lettre b, OPB, parmi les « zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée» (degré II), n'exclut pas d'assimiler dans certains cas une zone d'utilité publique à une zone mixte au sens de l'article 43, alinéa 1, lettre c, OPB* »⁶.

L'examen des prescriptions plus précises relatives aux installations publiques pouvant être réalisées dans le secteur en cause pourrait aboutir à la conclusion qu'il s'agit bel et bien d'une zone où sont admises des entreprises moyennement gênantes au sens de l'article 43, alinéa 1, lettre c, OPB, à laquelle le degré de sensibilité 3 doit être attribué.

En l'espèce, force est de constater que le plan de zone en cause ne contient aucune prescription particulière par rapport à la nature des « *équipements publics* » envisagés. Ceux-ci peuvent être de toute nature, si l'on se réfère à la définition de l'équipement public donnée par l'article 30A, LaLAT, à savoir des « *constructions, autres que du logement, nécessaires à la satisfaction des besoins d'équipement de l'Etat, des communes, d'établissements ou de fondations de droit public* ». Cette définition n'exclut pas que des bâtiments accueillant des « *entreprises moyennement gênantes* », au sens de l'article 43, alinéa 1, lettre c, OPB, et requérant à ce titre l'attribution du DS 3, puissent trouver place dans une telle zone.

De même, l'usage du terme « *principalement* », à l'article 1, alinéa 2, précité, suppose que d'autres constructions ou installations, non expressément mentionnées par cette disposition, peuvent également trouver place dans la zone 4B protégée que tend à créer le projet de loi litigieux. Il en va ainsi, en particulier, des bâtiments liés à des exploitations agricoles, qui subsistent dans le secteur en cause ou à proximité immédiate de celui-ci. L'exposé des motifs signale ainsi l'existence d'une ferme. Or, faut-il le rappeler, les fermes se situent en règle générale en zone agricole, soit une

⁵ ATF des 25.05.1994, CFF c/Conseil d'Etat genevois, partiellement publié à l'ATF 120 Ib 287ss, p. 295, et SCCU c/Conseil d'Etat, non publié ; cf. également Anne-Christine Favre, « *Quelques questions soulevées par l'application de l'OPB* », RDAF 1992, p. 308 ss.

⁶ ATF du 16.01.2001, cons. 3a, paru SJ 2001 I 273; ATF 120 Ib 287 c. 2c/bb, p. 295.

zone qui se caractérise par la présence d'exploitations agricoles assimilables à des entreprises moyennement gênantes au sens de l'article 43, alinéa 1, lettre c, OPB, raison pour laquelle les zones agricoles figurent parmi les exemples de zones citées par cette disposition pour lesquelles l'attribution du DS 3 s'impose.

Il y a donc lieu de suivre le Conseil administratif de la commune de Versoix, qui a fait usage de son droit d'initiative en matière d'élaboration de plan de zone, ainsi que le Conseil municipal de cette commune, qui ont tous deux préconisé l'attribution du DS 3 au périmètre en cause, de même que le préavis du chef du service cantonal de protection contre la loi et les rayonnements ionisants, qui considère le projet de loi litigieux comme étant conforme aux exigences de l'OPB.

Il s'ensuit que l'opposition formée par les associations membres de la Coordination Transports et déplacements est mal fondée et doit être rejetée.

Conclusion

Le projet de loi 9138 a été accepté à l'unanimité, je vous invite donc, Mesdames et Messieurs les députés à suivre le préavis de la commission de l'aménagement.

Projet de loi (9138)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Versoix (création de zones 4B protégées et d'une zone des bois et forêts) à Ecogia

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan N° 29182-541, dressé par la commune de Versoix en liaison avec le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement en février 2001 (modifié en août 2002), modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Versoix (création de zones 4B protégées et d'une zone des bois et forêts au lieu dit « Ecogia ») est approuvé.

² La partie du domaine d'Ecogia située en zone 4B protégée est destinée principalement aux équipements publics, aux activités sans nuisances, à l'habitation et aux parkings.

³ Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 1^{er} juin 2001, il est attribué le degré de sensibilité 3 aux biens-fonds compris dans le périmètre des zones 4B protégées.

Art. 3

L'opposition à la modification des limites de zones formée par les associations membres de la Coordination Transports et déplacements, représentées par celle-ci, est rejetée dans la mesure où elle est recevable, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'étude de la présente loi.

Art. 4

Un exemplaire du plan N° 29182-541 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE 17519-2003
COMMUNE DE VERSOIX

Mairie de Versoix

Commune de VERSOIX

Feuilles Cadastreales : 41, 42

ECOGIA

Modification des limites de zones



Zone 4B protégée
DS OPB III



Zone 4B protégée à
destination de parking



Zone des bois et forêts



Robert HENSLER
Chanceller d'Etat

Adopté par le Conseil d'Etat le : 10 décembre 2003 Visa :

Timbre :

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle 1 / 1000		Date 02.2001	
		Dessin SMS / MG	
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
	Parking	11.2001	EA
	Zone des bois et forêts	05.2002	EA
	Circ. techn.	06.2002	EA
	Modif circ. techn.	08.2002	EA

Code GIREC		
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique	
4 4 0 0 0 4	V S X	
Code Aménagement (Commune / Quartier)		
5 4 1		
Archives Internes		Plan N°
8 - 2	2 9 1 8 2	
CDU		Indice
7 1 1 . 6		

